

A R R E T E N°97-98-001/PM
fixant la liste des personnes autorisées à
utiliser le Salon Ministériel et le Salon Officiel
des Aéroports de OUAGADOUGOU et de
BOBO-DIOULASSO

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution ;

VU le Décret N°97-261/PRES du 07 Juin 1997, portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le Décret N°97-270/PRES du 10 Juin 1997, portant composition du Gouvernement
du Burkina Faso ;

VU le Décret N°97-352/PRES/PM du 10 Septembre 1997, portant nomination d'un
membre du Gouvernement ;

VU le Décret N°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du
Gouvernement ;

VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07
Décembre 1944 ;

VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 Mai 1969, portant Code de
l'Aéronautique Civile ;

VU le Décret N°97-467/PRES/PM/MTT du 31 octobre 1997, fixant les conditions d'Accès, de
Circulation et d'Utilisation des Locaux dans les Aéroports de Ouagadougou et de Bobo-
Dioulasso ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles 30 paragraphe 2a, 33 et 34 du
décret N°97-467/PRES/PM/MTT du 31 octobre 1997, fixant les conditions d'accès, de
circulation et d'utilisation des locaux dans les Aéroports de Ouagadougou et de
Bobo-Dioulasso, la liste des personnes autorisées à utiliser les Salons Ministériels et les
Salons Officiels à l'occasion de leurs voyages par voie aérienne ou pour l'accueil et
le départ des personnalités étrangères est établie par le présent Arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Peuvent utiliser les Salons Ministériels, les personnalités suivantes :

- Le Président de la Chambre des Représentants;
- Le Président de la Cour Suprême;
- Le Médiateur du Faso;
- Le Président du Conseil Economique et Social;
- Le Grand Chancelier des Ordres burkinabé;
- Le Président du Conseil Supérieur de l'Information,
- Les anciens Chefs d'Etat;
- Les anciens Premiers Ministres;
- Les Membres du Gouvernement;
- Les Présidents des Commissions de l'Assemblée Nationale;
- Les Vice-Présidents des Institutions;
- Le Directeur de Cabinet du Président du Faso;
- L'Inspecteur Général d'Etat;
- Le Délégué Général à l'Informatique;
- Les Chefs de Missions Diplomatiques ;
- Le Chef d'Etat Major Général des Armées;
- Les Directeurs de Cabinet du Premier Ministre, des Présidents d'Institutions ;
- Les Secrétaires Généraux et les Conseillers Techniques de la Présidence du Faso et du Premier Ministère;
- Les Recteurs d'Université;
- Les Hauts-Commissaires des provinces du Kadiogo et du Houet ainsi que les Maires de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (pour les salons situés dans leurs circonscriptions respectives);
- Les conjoints des personnalités précédemment citées.

ARTICLE 3 : Peuvent utiliser les Salons Officiels, les personnalités suivantes :

- Les Représentants des Organismes Internationaux et Inter-Africains;
- Les Députés;
- Les Anciens Ministres;
- Les Directeurs de Cabinet des membres du Gouvernement ;
- Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux et les Conseillers Techniques des Départements Ministériels;
- Les Chefs d'Etat Major de l'Armée de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie et le Chef d'Etat Major Particulier de la Présidence du Faso;

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT

PHOTO

N° _____

CARTE D'ACCES AU SALON
VIP/MINISTERIEL DE L'AEROPORT

Ouagadougou, le

NOM.....
PRENOMS.....
FONCTION.....

Le Directeur,

Valable jusqu'au 31 Décembre 19.....

Validité prolongée jusqu'au.....

Validité prolongée jusqu'au.....

Validité prolongée jusqu'au.....

N.B.: Cette Carte doit être renvoyée à la Direction du Protocole d'Etat lorsque le titulaire est appelé à d'autres fonctions.

BURKINA FASO

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

CARTE D'ACCES AUX
INSTALLATIONS SOUS-DOUANES

AEROPORT DE

N°

BENEFICIAIRE

DELIVREE A

LE

Le Directeur de l'Aviation Civile

ANNEE

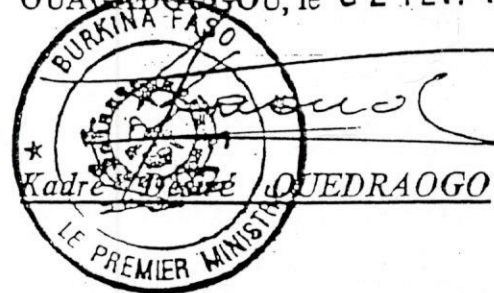
SIGNATURE ET CACHET

- Les Directeurs Généraux de la Police Nationale, de la Douane et des Eaux et Forêts ;
- Les Premiers Présidents des Cours d'Appel et les Procureurs Généraux ;
- Le Directeur de l'Aviation Civile ;
- Le Représentant de l'ASECNA ;
- Le Gestionnaire de l'Aéroport ;
- Les Hauts-Commissaires ;
- Les Secrétaires Généraux des provinces et les Préfets de départements ;
- Les Maires des Communes de plein exercice ;
- Les Commandants des Régions Militaires ;
- Les Vice-Recteurs des Universités ;
- Les Autorités supérieures Coutumières et Religieuses ;
- Les conjoints des personnalités précédemment cités.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 0012/BF/RE/MT/SG/DAC du 27 janvier 1993 fixant la liste des bénéficiaires et les conditions de délivrance des titres d'accès aux Aéroports de OUAGADOUGOU et BOBO DIOULASSO.

ARTICLE 5 : Les Ministres chargés des Affaires Etrangères, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ainsi que celui des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 02 FEV. 1998



DIFFUSION :

- Présidence du Faso 1
- SGG/CM 1
- J.O. 1
- Tous Ministères 2
- D A C 2
- A A A N 2
- ASECNA 2